

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
infligeant une amende administrative à la société EURENCO**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-69 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 mai 2020 et 1<sup>er</sup> mars 2021 autorisant la société EURENCO à exploiter ses installations à Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2021 de la société EURENCO de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2018 en informant l'inspection des installations classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 27 octobre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite en date du 13 novembre 2020, l'Inspection des installations classées a été informée que l'exploitant ne lui a pas déclaré au moins deux accidents et que ces derniers n'ont fait l'objet d'aucun rapport ;

**CONSIDÉRANT** que le 23 novembre 2020 l'inspection a été informée d'un nouvel incident par les services du SDIS et non par l'exploitant, malgré les relances effectuées lors de la visite d'inspection précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2021, l'inspection a été informée d'un nouvel incident survenu le 30 juillet 2021 et qui a conduit au rejet de 400 m<sup>3</sup> d'effluents dans une lagune qui ne doit plus être utilisée comme exutoire, incident également non déclaré par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2021 n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende d'un montant égal à 5 000 €, montant fixé au vu du non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2021 et du caractère répressif de l'absence de déclaration à l'inspection des incidents et

accidents d'exploitation portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à la société EURENCO (SIRET 449 207 414 00094) dont le siège social est situé 26, allée des Saules à Sorgues (84700), pour son site situé 1928, route d'Avignon à Sorgues (84700), pour le non-respect des termes de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 3** :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 10 décembre 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Christian GUYARD